



Le Conseil d'Etat

1238-2023

Département fédéral des finances (DFF)
Madame Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale
Bundesgasse 3
3003 Berne

Concerne : consultation relative à la loi fédérale sur la déduction fiscale des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante

Madame la Conseillère fédérale,

Nous faisons suite à la communication du 21 décembre 2022 adressée aux gouvernements cantonaux relative à l'objet visé en marge, et vous remercions de nous donner la possibilité de prendre position sur cet avant-projet de loi.

Après avoir pris connaissance du projet soumis en consultation, notre Conseil salue, par l'instauration d'une déduction des frais professionnels sous la forme d'un forfait indépendant du revenu, la volonté de simplification voulue par le Conseil fédéral, qui doit bénéficier tant aux contribuables qu'aux autorités fiscales en charge de son application.

Afin qu'une telle réforme atteigne ses objectifs, notre Conseil estime qu'il convient de tenir compte des observations suivantes.

1. Prise de position du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève

1.1 Montant de la déduction forfaitaire

Selon la nouvelle réglementation, les salariés auront la possibilité de choisir entre le forfait et la déduction des frais effectifs.

Le rapport explicatif relève avec justesse que l'importance du montant de la déduction forfaitaire aura un effet décisif sur le choix du contribuable d'opter entre une déduction forfaitaire ou effective. Toutefois, la volonté affichée d'arriver à une solution neutre sur le plan des recettes, conduisant à estimer le forfait à environ 5 800 francs selon le rapport explicatif, risque d'entrer rapidement en contradiction avec la volonté d'encourager le choix d'une déduction forfaitaire.

En effet, ce montant ne nous apparaît pas suffisamment incitatif au regard de l'éventail des déductions effectives que le contribuable pourra alternativement invoquer¹.

Il conviendrait ainsi de retenir une déduction forfaitaire plus élevée, au risque de voir un nombre trop important de contribuables opter pour une déduction effective des frais professionnels, ce qui irait à l'encontre de l'objectif visé par la présente réforme.

1.2 Modalités concernant la déduction des frais effectifs

Pour les salariés qui opteront pour la déduction des frais effectifs, par exemple parce que le montant de la déduction forfaitaire ne serait pas suffisamment incitatif, il conviendrait d'adapter l'avant-projet de loi sur les déductions suivantes :

- Frais effectifs en relation avec le télétravail :

Les profondes évolutions intervenues ces dernières années dans le monde du travail avec un recours toujours plus important au télétravail sont désormais prises en compte dans l'avant-projet mis en consultation.

La nouvelle disposition de l'article 26 alinéa 1 lettre d de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) permettra de déduire les frais de télétravail non remboursés par l'employeur, mais également les frais d'équipement (écran, imprimante, etc.) et ce même si l'employeur fournit une place de travail.

Pour les salariés et les autorités fiscales, il s'agira ainsi d'opérer une distinction entre les frais occasionnés par le train de vie et les frais professionnels induits par le télétravail. Cette distinction sera, en pratique, difficile à réaliser² ce qui implique des précisions ainsi qu'une délimitation claire inscrite dans l'Ordonnance fédérale, au risque d'occasionner, d'une part, d'importantes difficultés de mise en œuvre pour les salariés et les administrations fiscales et, d'autre part, des pratiques cantonales non harmonisées.

- Frais effectifs en relation avec les frais supplémentaires de repas pris hors du domicile :

La détermination des frais effectifs dans le contexte de la détermination des frais supplémentaires de repas pris hors du domicile (nouvel art. 26 al. 1 let. b) peut entraîner un travail administratif fastidieux, tant pour le contribuable que pour l'autorité de taxation. Il est essentiel à nos yeux que l'Ordonnance fédérale détermine un montant limite journalier forfaitaire à l'instar de ce qui est prévu dans le droit actuel pour cette déduction.

1.3 Autres adaptations nécessaires

- S'agissant des obligations déclaratives des employeurs pour une application correcte de la nouvelle réglementation, il conviendra d'examiner les adaptations nécessaires des certificats de salaire fournis par les employeurs, en particulier s'agissant des informations relatives au télétravail.
- En ce qui concerne le choix d'une déduction forfaitaire ou effective, le rapport explicatif précise que si le salarié revendique par exemple les frais effectifs au niveau fédéral, l'application du forfait au niveau cantonal est exclue. Si ce principe devait avoir un caractère obligatoire, il devrait être explicitement précisé dans la loi.

¹ Frais de déplacement 3 000 francs, repas pris hors du domicile 3 200 francs, et autres frais, par exemple liés au télétravail.

² A titre d'exemple, dans quelles circonstances une pièce du logement doit-elle être considérée comme exclusivement affectée au travail ? Une pièce utilisée quelques jours par semaine (p.ex. lorsque l'employeur autorise 2 jours de télétravail) peut-elle être considérée comme « exclusivement affectée au travail » ?

- Le nouvel article 26 alinéa 2 LIFD prévoit que la déduction forfaitaire est réduite de manière appropriée si l'activité lucrative n'est exercée que pendant une partie de l'année ou à temps partiel. Ce principe devrait également être précisé dans la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) à des fins d'harmonisation.

2. Prise de position et solution alternative de la Conférence suisse des impôts (CSI)

Dans sa prise de position du 24 février 2023, la CSI propose une solution alternative. Il s'agirait d'introduire uniquement une déduction forfaitaire qui couvrirait tous les frais professionnels, à l'exception des frais de déplacement et des dépenses résultant du séjour hors du domicile qui continueraient à être déduits. Les autres frais effectifs ne pourraient plus être déduits.

Notre Conseil soutient cette solution alternative, qui règle les difficultés relevées au chiffre 1 ci-avant, et conduit à une simplification considérable des déductions pour frais professionnels.

En synthèse de ce qui précède, notre Conseil accueille positivement l'avant-projet de loi soumis à la procédure de consultation. La réduction réelle de la charge administrative, tant pour les contribuables que les autorités fiscales, dépendra toutefois de l'importance du montant de la déduction forfaitaire retenue ainsi que des précisions qui seront apportées quant à la prise en considération de certaines charges effectives. La solution alternative présentée par la CSI rencontre notre adhésion première. A défaut, il conviendra de retenir une déduction forfaitaire plus élevée que celle estimée dans le rapport explicatif au risque de voir un nombre trop important de contribuables opter pour une déduction effective de leurs frais professionnels.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre parfaite considération.

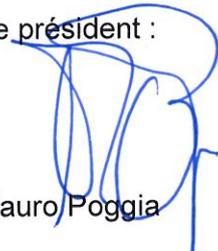
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Mauro Poggia